

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 285 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___285)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 285 du 26 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 285 del 26 maggio 2010

## Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, MESURE PROVISIONNELLE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, SUSPENSION DU DÉLAI, OUVERTURE DE LA FAILLITE, CESSIION DES DROITS DE LA MASSE | 961 al. 3 CC, 101 al. 1 ch. 2 CPC, 207 al. 1 LP, 207 al. 3 LP, 207 LP, 260 LP

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 124a CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) ouvre la voie du recours en réforme et en nullité contre le jugement incident statuant sur la suspension en cas de faillite (JT 1994 III 108).

### E. 2

Les droits de la masse en faillite de l'intimée B. \_\_\_\_\_ Sàrl ont été cédés durant la procédure de recours. Selon une jurisprudence constante, la cession des droits d'une masse en faillite entraîne une substitution de parties au procès pendant de plein droit : le ou les cessionnaires répondent des actes imputables à la masse ou même antérieurs à la faillite, et cela par le seul effet de la loi, sans qu'il y ait lieu à interpellation particulière (JT 2000 III 44; JT 1995 III 20). En l'espèce, N. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ SA, V. \_\_\_\_\_ SA et C. \_\_\_\_\_ SA se sont donc substitués de plein droit à l'intimée au présent procès.

### E. 3

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation. Le point de savoir si l'art. 207 LP est une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD peut demeurer ouvert. En effet, le recourant n'a pas développé de moyen de nullité spécifique à l'art. 207 LP et, en outre, une violation de cette disposition peut être corrigée dans le cadre du recours en réforme. Le recours en nullité est en conséquence irrecevable (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC-VD, p. 655-656 et n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

### E. 4

En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal

cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait de la décision a été complété sur la base du dossier.

## **E. 5**

Le recourant soutient que la procédure provisionnelle relative à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale constitue un des cas d'urgence réservé par l'art. 207 al. 1 LP pour lesquels il n'y a pas suspension de la procédure. Selon l'art. 207 al. 1 LP, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation. Selon la doctrine, la procédure en inscription provisoire d'une hypothèque légale, qui est sommaire (art. 961 al. 3 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210]) et provisionnelle dans le canton de Vaud (art. 101 al. 1 ch. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 101 CPC-VD, p. 199), doit être considérée comme un cas d'urgence au sens de l'art. 207 al. 1 LP et n'est dès lors pas suspendue en cas de faillite (Fracheboud, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs dans la poursuites et la faillite, in JT 2010 II 63, spéc. p. 69 et références; Vallat, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et l'exécution forcée, thèse Lausanne 1998, p. 108 et références; Wohlfart/Meyer, Basler Kommentar, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 35 ad art. 207 LP, p. 1835 et références; de manière générale en ce qui concerne les procédures de mesures provisionnelles, Romy, Commentaire romand, 2005, n. 25 ad art. 207 LP, p. 911; Stöckli/Possa, Kurzkommentar SchKG, Hunkeler Hrsg, 2009, n. 25 ad art. 207 LP, p. 842). Il s'ensuit que la procédure provisionnelle en cause n'a pas été suspendue par l'ouverture de la faillite de l'intimée. Au demeurant, la suspension des délais prévue à l'art. 207 al. 3 LP ne s'applique pas aux délais péremptoires de droit matériel, dès lors que leur observation dépend de l'introduction de l'instance et non de la continuation de celle-ci (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 159-270, 2001 n. 37 ad art. 207 LP, p. 365). Or, le dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles en cause a été rendu avant l'ouverture de la faillite de l'intimé et le délai d'ouverture de l'action au fond échéant le 15 mai 2010, délai péremptoire de droit fédéral (Praplan, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : Mise en œuvre judiciaire, in JT 2010 II 37 spéc. p. 54), n'a pas été suspendu par la faillite de l'intimée. Il a en outre couru, quand bien même un recours contre ledit délai aurait pu être interjeté, dès lors que l'ordonnance de mesures provisionnelles est immédiatement exécutoire nonobstant recours ou appel (art. 108 CPC-VD). D'ailleurs, à supposer que la procédure provisionnelle ait été suspendue par la faillite de l'intimée, dite suspension aurait pris fin avec la cession des droits de la masse (Gilliéron, op. cit., n. 23 ad art. 207 LP, pp. 361-362; Sandoz, De l'effet de la faillite sur les procès du débiteur, 1938, pp. 91 s.; Wohlfart/Meyer, op. cit., n. 20 ad art. 207 LP, pp. 1831.1832 et références). Faute de recours déposé dans le délai légal dès la cession, l'instance provisionnelle a définitivement pris fin, nonobstant le présent recours. Le recours doit en conséquence être admis.

## **E. 6**

En conclusion, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la cause divisant les cessionnaires de la masse de l'intimée d'avec le recourant n'est pas suspendue.

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée en ce sens que la cause opposant les cessionnaires de B.\_\_\_\_\_ Sàrl en faillite, savoir N.\_\_\_\_\_ SA, M.\_\_\_\_\_ SA, V.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ SA, à X.\_\_\_\_\_ n'est pas suspendue. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Les intimées N.\_\_\_\_\_ SA, M.\_\_\_\_\_ SA, V.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ SA solidairement entre elles, doivent verser au recourant X.\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Yves Schmidhauser (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Colette Lasserre Rouiller (pour N.\_\_\_\_\_ SA, M.\_\_\_\_\_ SA, V.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 78'353 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.